



Droits des consommateurs

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 15 février 2004

dans un bar, un restaurant, une discothèque

- *Les restaurants et les bars sont des espaces fermés et couverts qui reçoivent du public : il y est donc interdit de fumer (article R. 3511-1 du CSP) - Si la taille ou la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la protection des non-fumeurs, l'interdiction de fumer s'impose à l'ensemble de l'établissement (article R.3511-2 du CSP)*

(là ce n'est pas juste pour les petits restaurants, c'est pour cela que les américains sont moins que nous)

Essayez donc de faire respecter ce droit, il vous en coutera beaucoup : Raillerie, exclusion avec violence de la direction de cet établissement. Aussi pour dissuader les gens de fumer, n'aurait il pas été mieux de faire appliquer fermement ce droit ?

On ne le fait pas et surtout dans le SUD de la FRANCE : aéroports, gare, restaurants, centres commerciaux,

Réponse :

l'action de DNF est double, d'un coté elle essaye de faire évoluer la loi pour la rendre plus facile à appliquer, d'un autre coté elle procure à ceux qui ont suffisamment de courage et de volonté la possibilité de faire appliquer la loi sur le terrain ... sans les risques que vous suggérez !

- conseils pratiques
- Mise en demeure restaurant